



Pour un registre public des bénéficiaires effectifs fort et audacieux

*Déposé à Innovation, Sciences et Développement économique
Canada le 26 mars 2020, dans le cadre de la consultation
publique « Renforcer la transparence de la propriété effective
des sociétés au Canada »*

Collectif Échec aux Paradis Fiscaux
echeccparadisfiscaux.ca coordination.epf@gmail.com

Né en 2010, le Collectif Échec aux paradis fiscaux regroupe des organisations de la société civile québécoise issues des mouvements syndical, étudiant, communautaire et économique. Il compte près de 1,7 million de membres. Le Collectif a pour mandats de nourrir le débat public sur le phénomène du recours aux paradis fiscaux et de formuler, soutenir et diffuser des pistes de solution pour y mettre fin. L'éducation citoyenne, la concertation auprès des parlementaires et la mobilisation populaire comptent parmi les moyens d'action du Collectif.

MEMBRES DU COLLECTIF ÉCHEC AUX PARADIS FISCAUX

- Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
- Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ-CSQ)
- ATTAC-Québec
- Caisse d'économie solidaire Desjardins
- Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
- Centrale des syndicats nationaux (CSN)
- Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
- Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)
- Fédération autonome de l'enseignement (FAE)
- Fédération étudiante collégiale du Québec (FEC)
- Fédération interprofessionnelle de la santé (FIQ)
- Fédération québécoise des professeures et des professeurs d'université (FQPPU)
- Les AmiEs de la Terre de Québec (ATQ)
- Syndicat canadien de la fonction publique, section Québec (SCFP-QC)
- Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)
- Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
- Union des consommateurs
- Union étudiante du Québec (UEQ)

RECHERCHE ET RÉDACTION

- William Ross, coordonnateur du Collectif Échec aux paradis fiscaux

COLLABORATEURS ET COLLABORATRICE

- Samuel-Élie Lesage, conseiller syndical à la recherche et à la main-d'œuvre à la CSD
- Pierre-Alexandre Caron, conseiller syndical à la recherche au SFPQ
- Érik Bouchard-Boulianne, économiste à la CSQ
- Maryse Tétréault, professionnelle de recherche à la FQPPU
- Normand Pépin, conseiller syndical à la recherche à la CSD

POUR JOINDRE LE COLLECTIF

coordination.epf@gmail.com

<http://www.echecparadisfiscaux.ca/>

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est autorisée à la condition d'en citer intégralement et explicitement la source.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	4
1. Introduction.....	5
2. Mise en contexte.....	6
2.1 Contexte mondial, canadien et québécois	6
2.2 Qu'est-ce que le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) ?.....	7
3. La proposition d'Échec aux paradis fiscaux.....	8
3.1 Pour l'instauration d'un RBE au Canada	8
3.2 Le RBE doit assujettir les entreprises et les fiduciaires	9
3.3 Le RBE doit être public	9
3.4 Le RBE doit obliger les entreprises à transmettre des renseignements exacts et mis à jour, moyennant des pénalités en cas de non-respect	10
3.5 Le seuil d'admissibilité du RBE doit être suffisamment bas pour être réellement représentatif du portrait des bénéficiaires effectifs des entités assujetties.....	12
3.6 Le RBE doit révéler suffisamment d'informations pour identifier les bénéficiaires effectifs des entités assujetties.....	14
4. Le RBE : une politique légitime.....	15
5. Conclusion.....	17
6. Réponses aux questions de la consultation.....	17
7. Rappel des recommandations d'Échec aux paradis fiscaux.....	22
9. Bibliographie	23

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ARC	Agence du revenu du Canada
CFT	Canadians for Tax Fairness
CFP	Commission des finances publiques du Québec
ISDE	Innovation, Sciences et Développement économique Canada
LCSA	Loi canadienne sur les sociétés par actions
LRPCFAT	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
MFC	Ministère des Finances du Canada
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
REQ	Registraire des entreprises du Québec
TJN	Tax Justice Network
UE	Union européenne

1. INTRODUCTION

Alors que l'ensemble de la planète prend acte avec stupéfaction de l'ampleur du phénomène de l'évasion fiscale et de l'évitement fiscal abusif, les gouvernements du monde entier cherchent une solution à un problème tous les jours plus grand et plus complexe. Le secret bancaire et les montages corporatifs titanesques des entreprises n'aidant en rien, il s'avère que les gouvernements, souvent, se privent des solutions qui leur sont disponibles et qui constitueraient déjà une avancée significative sur le plan des luttes locales et globales (si tant est qu'un tel effort soit coordonné). Parmi ces solutions se trouve l'implantation d'un registre des bénéficiaires effectifs (RBE) auquel le gouvernement du Canada montre un intérêt certain en créant la commission « Renforcer la transparence de la propriété effective des sociétés au Canada ». Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre de ces consultations, menées par Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE) Canada et par le ministère des Finances du Canada (MFC). Ce mémoire défend le projet d'implanter un RBE **public** au Canada. Nous sommes d'avis qu'un RBE public est un outil puissant pour assainir l'éthique entrepreneuriale et pour redonner confiance aux citoyens en leurs institutions publiques. De plus, c'est une initiative nécessaire afin de réaliser pleinement le mandat que s'est donné le gouvernement du Canada pour contrer la criminalité fiscale des entreprises.

Après des journées d'étude et de réflexion sur la justice fiscale et l'état de la lutte contre l'évasion et l'évitement fiscaux au Québec et au Canada, les organisations membres du Collectif Échec aux paradis fiscaux (EPF) réunies en assemblée générale ont adopté, en décembre 2018, une plateforme qui met de l'avant une série de pistes de solutions inspirées des pratiques internationales les plus intéressantes et de recommandations d'experts et d'expertes¹. Entre autres axes d'intervention, le Collectif mise sur le développement et le renforcement d'outils réglementaires visant une plus grande transparence corporative comme moyens d'inciter à une plus grande responsabilité sociale et éthique les entreprises et les individus qui les contrôlent.

Échec aux paradis fiscaux revendique l'instauration d'un registre **public** des bénéficiaires effectifs depuis 2016, tant au fédéral que pour toutes les provinces. Nous avons fait la promotion de cette mesure à plusieurs reprises, notamment lors des travaux de la Commission des finances publiques du Québec (CFP), en rencontrant les hauts fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC), lors des travaux du Comité permanent des finances du Canada, en rencontrant des candidat-e-s et des député-e-s des différents partis politiques fédéraux lors des récentes élections fédérales et, finalement, en déposant un mémoire le 12 décembre 2019 lors de la consultation sur la transparence corporative au Québec instaurée par le ministère des Finances du Québec.

Dans le cadre des présentes consultations, nous défendons le fait que, pour être réellement efficace, un RBE doit être administré et géré par le gouvernement et, surtout, que les informations qu'il contient soient accessibles au public. Nous présenterons les caractéristiques nécessaires pour qu'un tel registre remplisse pleinement son rôle. Tout d'abord, nous proposons que le seuil d'assujettissement au RBE soit de 10 % ou plus de contrôle et, en second lieu, qu'un RBE public assujettisse à la fois les entreprises et les fiducies. Enfin, nous traiterons des enjeux concernant la protection de la vie privée en défendant l'idée qu'une telle protection ne doive pas servir de paravent à la criminalité fiscale.

¹ On peut consulter les douze revendications d'Échec aux paradis fiscaux à l'adresse suivante : <http://www.echecparadisfiscaux.ca/solutions/12-travaux-pour-la-justice-fiscale-au-canada/>.

2. MISE EN CONTEXTE

2.1 Contexte mondial, canadien et québécois

Un bref rappel du contexte mondial et canadien nous apparaît essentiel pour bien situer la discussion.

Le Royaume-Uni a implanté son propre RBE public des entreprises dès 2016. Depuis, le Royaume-Uni a également créé un RBE non public couvrant les fiducies et prévoit d'assujettir au sein d'un RBE public les entreprises étrangères possédant des propriétés britanniques d'ici 2020².

Pour sa part, la Quatrième directive anti-blanchiment du Parlement européen, édictée en 2015, a amené les pays membres de l'Union européenne (UE) à se doter d'un RBE non public pour les entreprises et pour les fiducies³. La Cinquième directive, émise trois ans plus tard, a toutefois fortement renforcé les dispositions de la précédente directive en prévoyant que les RBE des entreprises soient publics d'ici 2020⁴. D'ailleurs, comme le mentionne le document de consultation de ISDE des pays membres de l'UE qui ont l'exigence de détenir un registre central public, seuls le Danemark et la Slovaquie (ainsi que le Royaume-Uni qui n'est plus dans l'UE) ont pleinement mis en œuvre leur engagement.

Finalement, face aux pressions internationales, des paradis fiscaux comme Jersey, Guernesey et l'île de Man se sont aussi engagés à adopter un RBE public pour les entreprises vers 2023⁵.

Ainsi, si le Tax Justice Network (TJN) avançait en 2018 que 45 pays se doteraient d'un registre public d'ici 2020⁶, force est de constater que non seulement cette prédiction pourrait être revue à la hausse, mais aussi que **la tendance mondiale se dirige vers une bonification substantielle de la transparence corporative par le truchement d'un RBE public pour les entreprises et d'un RBE non public pour les fiducies.**

Au Canada, le gouvernement fédéral a entériné une entente avec les provinces en 2017 visant à renforcer la transparence corporative⁷. Cette entente engage Ottawa et les provinces à encadrer et à éliminer le recours aux actions au porteur (*bearer shares*)⁸. Ensuite, le gouvernement fédéral a modifié, en décembre 2018, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) afin d'ajouter l'obligation, pour toute société constituée sous cette loi, de maintenir un registre interne des bénéficiaires effectifs de la société, registre accessible à la demande des autorités fiscales canadiennes⁹. Cette obligation s'ajoute à celle à laquelle sont assujetties les diverses entités

² On peut le consulter ici : <https://www.gov.uk/get-information-about-a-company>

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, 2015 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015L0849>.

⁴ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849, 2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018L0843>.

⁵ "Jersey, Guernsey and Isle of Man to set up public registers of firms' owners," *The Guardian*, 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/jun/19/jersey-guernsey-and-isle-of-man-to-set-up-public-registers-of-firms-owners>.

⁶ Tax Justice Network (TJN), *The State of Play of Beneficial Ownership Registration: A Visual Overview*, 2018, p. 12., <https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2018/06/TJN2018-BeneficialOwnershipRegistration-StateOfPlay-FSI.pdf>.

⁷ Ministère des Finances du Canada, *Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective*, 2017, https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122_4-eng.asp.

⁸ Une action au porteur (*bearer shares*) renvoie au fait que l'identité des propriétaires d'une charge ou d'une action d'une société n'est pas connue, ou n'est connue que par les intermédiaires administrant les titres.

⁹ Ministère des Finances du Canada, *Budget 2018*, 2018, p. 77-78, <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/chap-01-fr.html#Un-regime-fiscal-equitable-pour-tous-les-Canadiens>.

financières depuis le 1^{er} mai 2018 dans le cadre de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT)¹⁰.

La Colombie-Britannique a adopté le 2 avril 2019 un projet de loi visant à créer un RBE public des propriétés immobilières, et ce, dans l'objectif de combattre le blanchiment d'argent et la spéculation immobilière¹¹.

Soulignons également que le Québec a annoncé la mise en place d'un RBE public ainsi que de l'interdiction du recours aux actions au porteur lors de la divulgation du budget le 10 mars 2020¹².

De manière générale, nous constatons que des travaux ont été réalisés au Canada pour assujettir les entreprises concernées par les lois fédérales à des obligations d'identifier leurs bénéficiaires effectifs, ce qui s'inscrit dans les tendances mondiales énoncées plus haut.

La volonté d'Ottawa de tenir des consultations sur la transparence corporative s'inscrit dans la foulée des mesures récentes adoptées à l'international. De plus, elle témoigne — enfin ! — d'une volonté plus affirmée de lutter contre les paradis fiscaux. Selon nous, tant la population, le milieu des affaires et le gouvernement ont tout à gagner du fait que le Canada se dote d'un RBE public.

2.2 Qu'est-ce que le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) ?

Avant d'aller de l'avant avec nos recommandations, nous désirons expliciter davantage ce qu'est un registre des bénéficiaires effectifs.

Comme mentionné dans le document de consultation de l'ISDE :

« Les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui, par des moyens directs ou indirects, ont la propriété ultime ou exercent un contrôle sur la société. Ils sont distincts des propriétaires juridiques, qui peuvent être soit une personne physique, soit une autre personne morale (comme une autre société ou une fiducie). La propriété effective peut être définie en fonction de l'intérêt de la propriété (par exemple, détenir directement ou indirectement plus qu'un certain pourcentage d'une société) ou au moyen de postes occupés au sein de la personne morale (donner à cette personne le contrôle sur les décisions stratégiques et exécutives) ou par d'autres moyens. Les bénéficiaires effectifs comprennent également les personnes physiques qui appuient les prête-noms, c'est-à-dire les personnes qui agissent à titre de propriétaires enregistrés d'actions d'une société ou qui occupent un poste de direction au nom d'un bénéficiaire effectif¹³. »

Pour le moment et suivant l'expérience britannique, la tendance mondiale suggère qu'un bénéficiaire effectif soit inscrit à un registre s'il détient plus de 25 % des actions ou des parts de l'entité légale assujettie. Ce seuil d'admissibilité est également celui qu'on retrouve au sein des modifications

¹⁰ Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), *Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs*, 2019,

<https://www.fintrac-canafe.gc.ca/guidance-directives/client-clientele/bor-fra>.

¹¹ "B.C. unveils Canada's first beneficial ownership registry," *The Globe and Mail*, 2 avril 2019,

<https://www.theglobeandmail.com/canada/article-bc-unveils-canadas-first-beneficial-ownership-registry/>.

¹² MFQ, *Renseignements additionnels au Budget 2020-2021*, 10 mars 2019, section B

http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/Budget2021_RenseignementsAdd.pdf

¹³ ISDE, Renforcer la transparence de la propriété effective des sociétés au Canada

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/142.nsf/fra/00001.html>

apportées en 2018 à la LCSA et à la LRPCFAT, et celui du RBE foncier de la Colombie-Britannique¹⁴. Toutefois, nous remettons en question un seuil aussi élevé, car nous jugeons qu'il n'est pas adéquat pour rendre compte réellement des bénéficiaires effectifs d'une entreprise donnée. C'est ce que nous démontrerons plus longuement au point 3.5.

À l'heure actuelle, il n'existe pas au Canada ni dans les provinces un service centralisé public qui fournit les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises (à l'exception du RBE de la Colombie-Britannique sur les propriétés). Nous espérons que la présente consultation aboutira à la création d'un tel registre d'information, public.

En définitive, l'objectif du RBE est de percer l'opacité corporative et de dresser un portrait clair des structures des entités privées assujetties. Comme il est possible qu'une entreprise soit contrôlée par une autre société, le RBE permet d'augmenter significativement la transparence corporative en identifiant qui contrôle et profite des activités de l'entreprise assujettie et, ainsi, de démontrer à qui échoient la responsabilité et l'imputabilité des actes posés par cette dernière. Le RBE donne ainsi aux autorités fiscales comme l'ARC un puissant outil pour assurer le respect des lois fiscales. En identifiant qui bénéficie des activités d'une entreprise, on peut lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal et le blanchiment d'argent. Le RBE public donne également confiance à la population en imposant une exigence élevée de transparence aux entreprises et aux entités juridiques assujetties.

3. LA PROPOSITION D'ÉCHEC AUX PARADIS FISCAUX

3.1 Pour l'instauration d'un RBE au Canada

Suivant les tendances mondiales, nous recommandons fortement l'instauration au Canada d'un RBE. En cas de montage corporatif, où une entité est contrôlée directement ou indirectement par une autre entité, le RBE doit dresser le portrait complet de la hiérarchie corporative afin de révéler l'identité des personnes physiques exerçant le contrôle définitif sur l'ensemble.

Cela dit, le RBE canadien devra selon nous satisfaire à un certain nombre de caractéristiques pour atteindre son plein potentiel, soit d'augmenter significativement la transparence corporative dans un objectif de justice fiscale et de doter les autorités fiscales d'un outil efficace. Notamment, il devra être public, ce que nous expliciterons plus bas.

RECOMMANDATION N° 1

Que le gouvernement du Canada instaure un Registre des bénéficiaires effectifs.

¹⁴ Ministry of Finance of British Columbia, Land Owner Transparency Act Draft Paper: Draft Legislations with Annotations, juin 2018, p. 1., <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/housing-and-tenancy/buying-and-selling/land-owner-transparency-act-consultation/lot-white-paper-june-2018.pdf>.

3.2 Le RBE doit assujettir les entreprises et les fiducies

La tendance mondiale inclut deux types d'entités légales à tout RBE : les entreprises privées et les fiducies. Ce sont d'ailleurs ces deux formes juridiques qui sont touchées par les modifications apportées à la LCSA et à la LRPCFAT. À notre avis, il tombe sous le sens que le RBE canadien suive cette tendance et assujettisse ces deux types d'entités.

RECOMMANDATION N° 2

Que le registre des bénéficiaires effectifs du Canada assujettisse les entreprises privées et les fiducies.

3.3 Le RBE doit être public

Suivant l'expérience britannique et les tendances mondiales, il nous apparaît évident et essentiel que le RBE canadien doive être public.

Précisons que, par « public », nous entendons que les informations du RBE doivent être accessibles à tous et toutes en ligne, que cet accès doit être aisé pour le public et qu'il ne doit pas être limité par une quelconque forme de tarification. De plus, les données doivent être ouvertes de telle sorte qu'elles puissent être utilisées dans un logiciel de tableur ou permettre la constitution de bases de données. Finalement, il doit maintenir un historique des modifications apportées aux données.

Nous défendons l'importance capitale que le RBE soit public. Contrairement aux modifications apportées par le gouvernement fédéral à la LCSA et la LRPCFAT qui ne font qu'obliger les entités assujetties à tenir des registres internes sur leurs bénéficiaires effectifs, nous défendons que seul un RBE public et administré par le ou les pouvoirs publics permette de réaliser le plein potentiel de cet outil. La raison en est fort simple : le fait de rendre publiques les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des entités assujetties dissuade ces dernières de s'adonner à des activités illicites ou questionnables, notamment le blanchiment d'argent ou la planification fiscale abusive. L'organisme *Canadians for Tax Fairness* (CFTF) avance d'ailleurs que de rendre publique par l'entremise d'un RBE l'identité des bénéficiaires effectifs constitue l'un des meilleurs moyens dissuasifs contre le blanchiment d'argent¹⁵. Ainsi, non seulement les autorités fiscales, corporatives et policières auront accès à ces informations, mais le public aussi, amenant les entreprises à adopter une éthique des affaires stricte. Il permet autrement dit d'accroître considérablement la confiance du public envers ses autorités fiscales, confiance essentielle au bon fonctionnement de l'impôt et des institutions publiques.

Cela étant dit, les raisons qui amènent un individu à former une fiducie sont différentes de celles d'une entreprise. Nous reconnaissons que l'enjeu de la vie privée prend une tournure différente en ce qui concerne l'accessibilité des informations de fiducies au sein d'un RBE. C'est pour cette raison que nous abondons dans le sens des Directives du Parlement européen, soit que les données des fiducies ne soient accessibles qu'aux individus présentant un intérêt raisonnable et qui en font la demande à l'autorité en charge d'administrer le RBE. Par « intérêt raisonnable », nous regroupons notamment les

¹⁵ Voir la campagne de *Canadians for Tax Fairness* à <https://endsnowwashing.ca>.

diverses autorités publiques, les cabinets d'avocats et les banques, mais aussi les journalistes et les chercheuses et chercheurs indépendante-e-s : **bref, toute personne qui démontre un intérêt jugé raisonnable d'avoir accès aux informations du RBE des fiducies**. Faire une demande doit être aisé et les informations doivent être présentées sous le même format que pour les entreprises.

RECOMMANDATION N° 3

Que les données du Registre des bénéficiaires effectifs pour les entreprises soient rendues publiques, accessibles en ligne gratuitement et présentées en format ouvert ; que les données du Registre des bénéficiaires effectifs pour les fiducies soient accessibles aux personnes qui en font la demande et qui démontrent un intérêt raisonnable pour le consulter ; que les données du Registre des bénéficiaires effectifs des fiducies soient présentées sous le même format que les données du RBE des entreprises.

3.4 Le RBE doit obliger les entreprises à transmettre des renseignements exacts et mis à jour, moyennant des pénalités en cas de non-respect

L'intérêt de créer un registre est qu'il soit administré par le ou les pouvoirs publics et que toutes les données soient centralisées et uniformes. En conséquence, il crée une nouvelle obligation pour les entités assujetties, soit de transmettre aux autorités gouvernementales concernées les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Nous proposons que les informations doivent être mises à jour annuellement et qu'il revienne à l'entité concernée de prouver que les renseignements transmis soient exacts ou qu'elle ait réalisé des efforts raisonnables pour s'assurer de leur exactitude. En contrepartie, et pour faciliter le processus, nous estimons que le gouvernement devrait s'inspirer de l'expérience britannique et récolter les renseignements au moyen d'un formulaire simple et uniforme pour les entités assujetties.

Peu importe le cas de figure, il est possible de créer un RBE avec peu ou pas d'étapes supplémentaires pour les entreprises. En mobilisant les entités gouvernementales existantes, il est possible de prendre en charge la mise en œuvre du RBE en maintenant les coûts d'implantation très bas.

Nous jugeons par ailleurs que les craintes quant au fardeau et au coût élevé pour les entités assujetties sont non fondées. En effet, suivant l'expérience britannique, les coûts annuels pour transmettre ces informations au RBE britannique sont en moyenne de 259 livres sterling, tandis que le coût médian est de 115 livres sterling¹⁶. En date de 2019, le coût médian est passé à 21 livres

¹⁶ Apportons quelques détails à ces chiffres. Comme le coût médian est nettement plus bas que le coût moyen, nous supposons que, pour une majorité d'entreprises, les coûts sont très faibles, et qu'ils augmentent de manière importante pour les entreprises multinationales ou dotées d'une structure corporative complexe. Autrement dit, nous jugeons que le poids du RBE canadien sera négligeable pour la majorité des entreprises assujetties, tandis que les plus grosses entreprises auront à notre avis les moyens d'assumer le fardeau de leurs nouvelles obligations (et répétons que, si on se fie à l'expérience britannique, ce fardeau reste dans l'absolu bien bas). Source : Department for Business, Energy & Industry, *Review of the Implementation of the PSC Register*, 2019, p. 28,

sterling¹⁷. De plus, 95 % des entreprises assujetties au RBE britannique rapportent n'avoir vécu aucun effet négatif après l'implantation du RBE en 2016¹⁸. Autrement dit, on peut conclure que les obligations du RBE britannique sont simples à suivre. Afin de ne pas engendrer un fardeau substantiel pour les PME, il faudrait considérer d'instaurer une **tarification progressive** pour l'inscription de l'entreprise ou de la fiducie au RBE. En comparant l'écart entre le prix moyen (259 £) et le prix médian (115 £) du modèle britannique, il est aisé de constater qu'un tarif unique pénaliserait les PME et les entreprises qui ont un montage corporatif simple. Une tarification progressive garderait les coûts au plus bas pour l'établissement et le maintien du RBE.

Nonobstant la première année d'application qui entraînera sans aucun doute certains changements et des questions légitimes pour les entités assujetties et les individus visés, nous ne voyons pas de raison pour laquelle l'implantation au Canada d'un RBE devrait entraîner des complications significatives pour les entités assujetties.

Aussi, en cas de non-respect de l'obligation de fournir des renseignements exacts, il faut que soient établies des sanctions sévères et dissuasives visant à la fois les entreprises et leurs bénéficiaires effectifs, et ce, en plus des pénalités prévues à celles de la LCSA et de la LRPCFAT. Au Québec, par exemple, il a été recommandé par la Commission des Finances publiques du Québec (CFP) d'interdire les entités assujetties aux obligations de déclaration du RBE de s'enregistrer au REQ si elles échouent à transmettre correctement les informations demandées :

« Que le gouvernement du Québec [...] modifie les lois sur les sociétés de personnes et les sociétés par actions et éventuellement le Code civil (pour les entreprises individuelles) afin d'interdire l'enregistrement au Québec d'entreprises dont le ou les propriétaires physiques effectifs ne sont pas clairement identifiés avec tous les renseignements pertinents pour les retracer¹⁹. »

Nous jugeons que le Canada et les autres provinces doivent s'inspirer des recommandations de la CFP et instaurer ce genre de mesure dans leur RBE pour lui donner toute la force d'être adéquatement respecté.

Finalement, il est important que le Canada tire les leçons du modèle qui prévaut au Royaume-Uni, où les informations du RBE ne sont pas vérifiées, et qu'il mette à cet égard en place les ressources pour s'assurer de l'exactitude des informations transmises. En effet, il s'agit de la principale critique adressée au RBE britannique : si les autorités responsables confirment avoir reçu les informations dans un format valide, l'exactitude de ces dernières n'est pas vérifiée. Pour pleinement lutter contre l'évitement fiscal, il nous apparaît important qu'il faille mettre en place un système de vérification des informations reçues. Le Tax Justice Network (TJN) propose à cet effet une importante étude qui identifierait des pistes de réflexion pertinentes pour implanter un bon système de vérification des renseignements du RBE²⁰. En définitive, tout ceci suppose que les ministères et agences concernés disposent des moyens nécessaires et suffisants ainsi que de la marge de manœuvre et du pouvoir

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/822823/review-implementation-psc-register.pdf.

¹⁷ Source : ISDE, Renforcer la transparence de la propriété effective des sociétés au Canada

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/142.nsf/fra/00001.html>.

¹⁸ Department for Business, Energy & Industry, *Review of the Implementation of the PSC Register*, 2019, p. 29.

¹⁹ Commission des finances publiques, *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux*, 2017, p. 37,

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_128813&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz.

²⁰ Tax Justice Network, *Beneficial Ownership Verification: Ensuring the Truthfulness and Accuracy of Registered Ownership Information*, 2019, https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2019/01/Beneficial-ownership-verification_Tax-Justice-Network_Jan-2019.pdf.

d'initiative adéquats pour procéder à des inspections ou contrôles sur une base périodique, de manière systématique ou aléatoire. Ultiment, leur capacité à mener des enquêtes et à tenter des actions en cas d'infraction doit être renforcée. À cet égard, EPF revendique un réinvestissement massif de 500 M\$ dans les ressources de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour lui donner les moyens opérationnels d'agir tout en soumettant les activités de cette dernière à une plus importante reddition de compte²¹. Comme ce 500 M\$ ne fera que remettre le financement de l'ARC à son niveau de 2012, un financement additionnel sera sans aucun doute nécessaire pour que l'ARC puisse bien utiliser les nouvelles ressources du RBE.

RECOMMANDATION N° 4

Que les entités assujetties qui ne respectent pas leurs obligations de divulgation de renseignements soient passibles de sanctions.

RECOMMANDATION N° 5

Que le ministère, l'institution ou l'autorité responsables d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires effectifs recolte les informations au moyen d'un formulaire unifié et simple d'utilisation.

RECOMMANDATION N° 6

Que le ministère, l'institution ou l'autorité responsables d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires effectifs se dote d'une approche et des moyens adéquats pour vérifier l'exactitude des renseignements transmis par les entités légales assujetties, et prenne les dispositions appropriées selon la situation.

3.5 Le seuil d'admissibilité du RBE doit être suffisamment bas pour être réellement représentatif du portrait des bénéficiaires effectifs des entités assujetties

Comme nous le soulignons précédemment, la tendance mondiale s'aligne pour un seuil d'admissibilité au RBE de plus de 25 % des parts ou actions d'une entité légale assujettie, comme c'est le cas avec la LCSA et la LRPCFAT, ou pour le RBE public britannique.

Or, nous remettons en question la pertinence d'un seuil aussi élevé. En effet, même si un bénéficiaire ne possédait que 20 % des parts d'une entreprise, rien n'interdit que son contrôle soit suffisamment important sur l'entité pour qu'il ait un ascendant sur cette dernière, voire qu'il la contrôle carrément.

²¹ Ces recommandations ont été faites dans le cadre de notre campagne « 12 travaux pour que cesse l'injustice », <http://www.echecparadisfiscaux.ca/solutions/12-travaux-pour-la-justice-fiscale-au-canada/>

Une entité qui compte quatre bénéficiaires effectifs se partageant également le contrôle de cette dernière n'aurait pas à dévoiler l'identité de ces derniers au sein d'un RBE public si le seuil est de plus de 25 %. Cas de figure extrême, une entité pourrait s'organiser pour qu'aucun bénéficiaire effectif ne possède plus de 25 % de part afin qu'elle n'ait aucune obligation envers le RBE. Ceci profiterait entre autres aux personnes qui pratiquent le blanchiment d'argent ou qui ont recours aux paradis fiscaux pour éviter l'impôt, ce qui irait à contresens des objectifs du RBE.

D'ailleurs, le TJN rapporte comment **le seuil de 25 % n'est basé sur aucune expertise scientifique** et a été repris par le Royaume-Uni presque par hasard²². Ces critiques ont également été soulevées au Royaume-Uni concernant le RBE britannique par plusieurs organisations de la société civile²³. Autrement dit, le seuil de plus de 25 % ne repose sur aucun critère objectif, si ce n'est que le seuil d'assujettissement britannique a été repris dans plusieurs juridictions. Or, rien n'indique que ce seuil soit optimal.

Nous proposons de fixer ce seuil à 10 %. Autrement dit, dès qu'un individu possède 10 % ou plus de contrôle au sein d'une entité assujettie au RBE sous la forme de possession de charges, de parts ou d'actions, l'entité assujettie devra révéler les informations permettant de l'identifier. Ce seuil a d'ailleurs l'avantage d'être utilisé à diverses occasions dans les lois fiscales canadiennes²⁴ et Statistique Canada l'utilise également afin de faire la distinction entre un investissement direct étranger et un investissement de portefeuille²⁵. Ce seuil permettrait selon nous de rendre le RBE beaucoup plus efficace en limitant les possibilités des entreprises à se soustraire à leurs obligations tout en maintenant relativement bas leur fardeau administratif.

En outre, en plus du seuil de 10 % ou plus de contrôle, le RBE doit révéler l'identité de tout bénéficiaire effectif doté d'un pouvoir spécial sur le conseil d'administration de l'entité assujettie. Cette stipulation est nécessaire pour que le RBE ne soit pas contourné par des montages corporatifs spéciaux. Par exemple, un montage corporatif d'évitement fiscal pourrait monter une société administrée par des prête-noms qui, techniquement, seraient considérés comme des bénéficiaires effectifs, mais dont le contrôle est effectivement assuré par un individu détenant un droit de veto sur les décisions du conseil d'administration de ladite société. Ce droit de veto nous indique que c'est cette personne qui est le réel bénéficiaire des activités du montage corporatif. Elle devrait donc être révélée au sein du RBE.

À l'aune de ces considérations, il apparaît que le seuil de 10 % est beaucoup plus probant pour désigner un bénéficiaire effectif que ne l'est le seuil de 25 % qui laisse de côté des personnes possédant des intérêts non négligeables au sein de certaines sociétés.

²² Tax Justice Network, *The Achilles heel of effective beneficial ownership registration: Why is everyone fixed on 25%?*, 2017, <https://www.taxjustice.net/2017/05/11/achilles-heel-effective-beneficial-ownership-registration-everyone-fixed-25/>.

²³ House of Commons Library, *Registers of Beneficial Ownership*, 2019, pp. 6–7, <https://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/CBP-8259#fullreport>.

²⁴ « L'Agence du revenu du Canada (ARC) recueille également des renseignements sur les entités juridiques en vertu des exigences générales en matière de production, comme le fait de savoir si une société est liée à une autre société ou si elle y est associée, et tous les actionnaires qui possèdent 10 % ou plus des actions (bien qu'il puisse s'agir d'autres personnes morales plutôt que de bénéficiaires effectifs). »

« En vertu des dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières relatives aux alertes précoces et à l'offre publique d'achat, chaque acquéreur (personne) qui acquiert la propriété, le contrôle ou la direction, les titres avec droit de vote ou d'actions de 10 % ou plus des titres en circulation dans un émetteur assujetti doivent divulguer rapidement leur nom et adresse, le nombre d'actions, le pourcentage de propriété, entre autres détails sur l'opération. »

Source : ISDE, Renforcer la transparence de la propriété effective des sociétés au Canada <https://www.ic.gc.ca/eic/site/142.nsf/fra/00001.html>

²⁵ Voir à cet effet les précisions de Statistique Canada à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/13-607-x/2016001/48-fra.htm>.

RECOMMANDATION N° 7

Que le seuil d'assujettissement au RBE canadien pour toute entité assujettie soit de 10 % ou plus de contrôle et que le RBE contienne les informations relatives à tout bénéficiaire effectif détenant un « contrôle spécial » au sein de l'entité assujettie.

3.6 Le RBE doit révéler suffisamment d'informations pour identifier les bénéficiaires effectifs des entités assujetties

Les informations du RBE public doivent permettre d'identifier qui sont les bénéficiaires effectifs de l'entité légale assujettie et de donner une idée du juste contrôle exercé par ces derniers.

Lorsqu'on consulte le RBE britannique, on peut voir que les informations suivantes sont rendues publiques sous la catégorie « personne ayant un contrôle important » (PCI) :

- Le nom complet de l'individu
- Son adresse de correspondance
- Son pays de résidence
- Sa nationalité
- Son mois et son année de naissance
- La nature de son contrôle et/ou le poste qu'il ou elle occupe au sein de l'entité

Nous sommes d'avis que ces informations sont nécessaires pour bien comprendre qui sont les bénéficiaires effectifs d'entreprises et qu'elles devraient se retrouver dans le RBE canadien. De plus, elles peuvent être vérifiées par une tierce partie et permettent de donner une idée générale du contrôle exercé par les bénéficiaires effectifs sur l'entité assujettie. Cela dit, nous jugeons qu'une information supplémentaire doit être révélée, soit le pourcentage de contrôle que détient la personne au sein de l'entité.

Finalement, afin de faciliter l'identification des bénéficiaires effectifs, il serait souhaitable de doter le RBE d'un moyen simple pour distinguer deux ou plusieurs individus portant le même nom ou ayant des informations similaires. Il est ici envisageable que les données permettant de distinguer d'une telle façon deux ou plusieurs individus soient plus sensibles (permis de conduire, passeport, ou autre), dans ce cas, ces données pourraient être protégées par l'entité ou les entités responsables du RBE et divulguées seulement à des autorités compétentes en la matière : entités du secteur privé ayant des obligations de diligence raisonnable, corps policier, institutions gouvernementales, médias, chercheuses et chercheurs.

RECOMMANDATION N° 8

Que les informations collectées par le Registre des bénéficiaires effectifs soient les suivantes : le nom complet, le mois et l'année de naissance, l'adresse postale de correspondance, le pays de résidence, la nationalité, la nature du contrôle et/ou le poste occupé au sein de l'entité ainsi que le pourcentage de contrôle détenu par le ou la bénéficiaire.

4. LE RBE : UNE POLITIQUE LÉGITIME

Les principales critiques apportées contre les RBE ne concernent pas tant leur implantation, mais plutôt **le fait de rendre publics des informations considérées comme relevant de la vie privée**. En ce sens, nous aimerions ici mettre de l'avant que rendre publiques les informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs au sein du RBE est légitime.

D'entrée de jeu, il n'est pas inutile de prendre comme exemple le Registraire des entreprises du Québec (REQ) et de rappeler quelles informations il rend publiques **actuellement** :

- Le numéro d'entreprise
- Le nom et les autres noms utilisés par les administrateurs et administratrices de l'entreprise
- Les adresses des établissements de celle-ci
- La forme juridique de l'entreprise
- La date de la dernière mise à jour au REQ
- Les principaux domaines d'activité de l'entreprise
- Les noms et les adresses des actionnaires, administrateurs et administratrices, et associé-e-s de l'entreprise
- L'index des documents déposés au REQ
- Et la mention que l'entreprise a fait faillite

Comme on le voit, les informations que devra publier le RBE canadien reprennent déjà largement celles publiées par le REQ. De nombreuses informations qu'on pourrait juger « sensibles » sont déjà révélées par le REQ. Quant aux autres que nous recommandons de publier au sujet des **bénéficiaires effectifs** (adresse de correspondance, pays de naissance, mois et année de naissance, nationalité, taux de contrôle et poste), elles sont pertinentes à être rendues publiques dans l'optique de l'objectif du RBE²⁶. Qui plus est, ces informations sont demandées dans le RBE britannique, il n'y a aucune raison pour que le Canada n'aille pas en ce sens.

²⁶ Corollairement à notre propos, nous désirons souligner l'analyse des groupes Open Ownership, The B Team et The Engine Room : *Privacy or Public Interest? Making The Case for Public Information on Company Ownership*, qui propose une analyse légale exhaustive du RBE et du droit à la vie privée : <https://www.openownership.org/uploads/privacy-report-summary.pdf>.

Autrement dit, le droit à la vie privée ne doit pas servir de paravent permettant à certains d'éviter impunément de payer leur juste part d'impôt ou de s'adonner à des activités criminelles. Nous militons pour un changement de culture au Canada, où une transparence corporative stricte deviendra la norme, comme c'est déjà en partie le cas au Québec grâce au REQ public.

Nous estimons que le RBE public consiste en une réponse gouvernementale nécessaire à l'indignation citoyenne face aux révélations scandaleuses concernant le recours aux paradis fiscaux, comme les *Paradise* et *Panama Papers* ou *Offshore Leaks*. Ces scandales ont permis de connaître l'ampleur des sommes importantes qui échappaient à l'impôt et ont généré une crise de confiance de la population envers les capacités actuelles des autorités publiques à protéger l'assiette fiscale des juridictions québécoises et canadiennes²⁷. Les montages comptables révélés par ces sorties médiatiques montrent comment les plus fortunés utilisent les paradis fiscaux pour se soustraire **légalement** à leurs obligations fiscales. Notre proposition de RBE vise à rendre publiques des informations dans le but spécifique de **dissuader** les entreprises et autres entités assujetties d'organiser leurs opérations pour éviter l'impôt en révélant qui profiterait de tels éventuels arrangements fiscaux. Autrement dit, le RBE doit viser à ce que la population puisse avoir confiance non seulement en ses institutions, mais aussi envers les entreprises qui opèrent au Canada afin que ces dernières respectent « les règles du jeu ».

Répetons notre idée : dans la mesure où le RBE vise à augmenter la transparence corporative afin de lutter contre le blanchiment d'argent et l'évitement fiscal abusif en dissuadant les entreprises visées à s'adonner à ce genre d'activités tout en redonnant confiance à la population, révéler l'identité des bénéficiaires effectifs est un moyen légitime pour y arriver. De plus, augmenter la transparence corporative afin de lutter contre le blanchiment d'argent et l'évitement fiscal abusif permet de redonner confiance aux institutions. Pour ce faire, il faut en arriver à révéler l'identité des bénéficiaires ultimes des entreprises, par la publication de certaines informations personnelles. Aucune d'entre elles n'est cependant à caractère « sensible » dans le contexte (de nature médicale ou financière, par exemple²⁸).

En ce sens, nous proposons que le RBE consiste en une nouvelle obligation pour les entreprises qui fait de la transparence corporative une valeur cardinale et qui porte un engagement à ne pas recourir à des montages corporatifs pour éviter l'impôt ou blanchir de l'argent. De la même manière qu'il existe déjà au Canada certaines règles qui doivent être respectées si on désire s'incorporer, nous proposons que le RBE devienne une nouvelle règle qui s'ajoute aux autres et qui vient renforcer la transparence corporative. Sans un RBE public et aisément accessible, doté de pouvoirs pour vérifier l'exactitude des renseignements qui ont été transmis et assujettissant un large nombre d'individus et d'entités juridiques, les objectifs du RBE ne seront pas atteints. Bien entendu, des arrangements au cas par cas pourront être pris pour cacher certaines informations quand le fait de les rendre publiques peut porter atteinte à la sécurité des individus, si tant est que cela soit démontré aux autorités.

En définitive, ainsi que nous l'avons déjà montré, les tendances mondiales se dirigent vers une plus grande transparence en ce qui concerne le RBE. Ainsi, alors que la Quatrième directive européenne amenait les pays membres de l'UE à établir des RBE internes, la Cinquième directive énonce que les informations concernant les entreprises deviendront publiques. Nous croyons d'ailleurs que la

²⁷ Rappelons à cet égard qu'un sondage réalisé par SOM en 2018 montrait que près de 80 % de la population québécoise demandait des gouvernements davantage d'actions contre les paradis fiscaux.

²⁸ La lecture des articles 4.3.4 et suivants de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques est instructive à cet égard.

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2000-c-5/derniere/lc-2000-c-5.html>

tendance exigeant davantage de transparence corporative sera de plus en plus grande. Suivant cela, le Canada ne peut se permettre d'aller à contre-courant de l'évolution des normes mondiales en matière de transparence corporative. Nous recommandons plutôt que le Canada emboîte le pas aux autres pays qui instaurent un RBE particulièrement contraignant. Il s'agirait ainsi d'une initiative d'avant-garde dans la lutte pour la justice fiscale qui ferait certainement du Canada un leader en la matière en Amérique du Nord.

5. CONCLUSION

À la lumière de ce que nous venons d'expliquer, il nous apparaît évident que le Canada peut et doit se doter d'un RBE **public**. Nous avons d'ailleurs pleinement confiance que la population canadienne accueillera avec enthousiasme un tel projet, compte tenu des attentes élevées qu'elle a placées dans la lutte contre le recours aux paradis fiscaux. Les seuls qui ont à craindre un RBE public sont ceux qui ont quelque chose à cacher. Pour tous les autres contribuables, il y a tout à gagner, à commencer par une plus grande justice fiscale.

6. RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA CONSULTATION

Dans la présente section, nous résumons notre mémoire en répondant aux questions énoncées dans le document de consultation de l'ISDE sur la transparence corporative.

QUESTIONS	RÉPONSES
<p>1. Le Canada devrait-il établir un registre public (ou des registres publics) de la propriété effective des sociétés, et pourquoi ?</p>	<p>Oui, le Canada doit établir un registre des bénéficiaires effectifs (RBE) public des entreprises et des fiducies dans lequel les bénéficiaires effectifs sont : « sont les personnes physiques qui, par des moyens directs ou indirects, ont la propriété ultime ou exercent un contrôle sur la société. Ils sont distincts des propriétaires juridiques, qui peuvent être soit une personne physique, soit une autre personne morale (comme une autre société ou une fiducie). La propriété effective peut être définie en fonction de l'intérêt de la propriété (par exemple, détenir directement ou indirectement plus qu'un certain pourcentage d'une société, par exemple, 25 %) ou au moyen de postes occupés au sein de la personne morale (donner à cette personne le contrôle sur les décisions stratégiques et exécutives) ou par d'autres moyens. Les bénéficiaires effectifs comprennent également les personnes physiques qui appuient les prête-noms, c'est-à-dire les personnes qui agissent à titre de propriétaires enregistrés d'actions d'une société ou qui occupent un poste de direction au nom d'un bénéficiaire effectif. » (ISDE)</p> <p>En cas de montage corporatif, où une entité est contrôlée directement ou indirectement par une autre entité, le RBE doit</p>

QUESTIONS	RÉPONSES
	<p>dresser le portrait complet de la hiérarchie corporative afin de révéler l'identité des personnes physiques exerçant le contrôle définitif sur l'ensemble.</p>
<p>3. Quels sont les coûts de conformité supplémentaires auxquels les sociétés pourraient faire face si elles devaient transmettre leurs renseignements sur la propriété effective à un registre national, et comment ces coûts pourraient-ils être réduits ?</p>	<p>Selon tout pronostic prévisible, l'établissement d'un RBE devrait se faire à coût modeste pour la plupart des entreprises. En suivant nos recommandations, qui vont dans le sens du modèle britannique, d'instaurer un régime clair élaboré à l'aide d'un formulaire simple et uniforme, les coûts demeureront modestes.</p> <p>Cela implique d'imposer une tarification progressive pour l'inscription de l'entreprise ou de la fiducie au RBE. En comparant l'écart entre le prix moyen (259 £) et le prix médian (115 £) du modèle britannique, il est aisé de constater qu'un tarif unique pénaliserait les PME et les entreprises qui ont un montage corporatif simple. Une tarification progressive garderait les coûts au plus bas pour l'établissement et le maintien du RBE.</p>
<p>4. Les administrateurs d'une société devraient-ils être tenus responsables du non-respect des obligations du registre de la propriété effective de la société ?</p>	<p>Oui, les administrateurs d'une société, d'une entreprise ou d'une fiducie doivent être tenus responsables du non-respect des obligations du RBE.</p> <p>Nous suggérons, d'une part, de reprendre les pénalités déjà incluses dans la LCSA et la LRPCFAT. D'autre part, nous abondons dans le sens de la CFP du Québec qui recommande d'interdire les entités assujetties aux obligations de déclaration du RBE de s'enregistrer au REQ si elles échouent à transmettre correctement les informations demandées. Une pénalité similaire, établie selon le respect des compétences respectives des gouvernements, devrait être envisagée pour l'ensemble de la fédération.</p>
<p>5. Devrait-on imposer des frais au public pour avoir accès à la totalité ou à une partie des renseignements sur la propriété effective et d'autres renseignements sur les entreprises, afin de couvrir les coûts de mise en œuvre, de vérification et d'application de la loi ?</p>	<p>EPF s'oppose catégoriquement à toute forme de tarification pour l'utilisation et la consultation du RBE.</p> <p>Seul l'accès universel et gratuit du RBE permet de pleinement réaliser le potentiel du RBE.</p> <p>L'accès universel permettra à la société civile, aux chercheuses et chercheurs, aux médias et aux corporations « ayant des obligations de diligence raisonnable de la part des clients pour vérifier la propriété » (ISDE) de pouvoir examiner l'exactitude des données et de signaler les écarts potentiels.</p>

QUESTIONS	RÉPONSES
	<p>Le fait de rendre publiques les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des entités assujetties dissuade ces dernières de s'adonner à des activités illicites ou questionnables, notamment le blanchiment d'argent ou la planification fiscale abusive. Ainsi, non seulement les autorités fiscales, corporatives et policières auront accès à ces informations, mais le public aussi, amenant les entreprises à adopter une éthique des affaires stricte. Il permet autrement dit d'accroître considérablement la confiance du public envers ses autorités fiscales, confiance essentielle au bon fonctionnement de l'impôt.</p>
<p>6. Quels processus (le cas échéant) devraient être mis en place pour vérifier les renseignements sur la propriété effective fournis (par exemple, preuve d'identité pour les administrateurs, les bénéficiaires effectifs et/ou les dirigeants ou les mandataires d'une société) ?</p>	<p>EPF recommande que le ministère, l'institution ou l'autorité chargée d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires effectifs se dote d'une approche et des moyens adéquats pour vérifier l'exactitude des renseignements transmis par les entités légales assujetties, et prend les dispositions appropriées selon la situation.</p> <p>En complément : C'est un problème généralisé de nos politiques actuelles : de nouvelles législations innovatrices et avant-gardistes sont adoptées sans qu'elles soient dotées des moyens de leur propre réalisation. C'est pourquoi, en étant conscient de ce danger, qu'EPF demande de 1) bonifier les ressources de l'ARC et 2) augmenter la transparence de l'ARC.</p> <p>http://www.echecparadisfiscaux.ca/solutions/12-travaux-pour-la-justice-fiscale-au-canada/</p>
<p>8. À quelle fréquence les sociétés devraient-elles être tenues de mettre à jour les renseignements fournis au registre ?</p>	<p>Les sociétés devraient mettre à jour les renseignements fournis au registre annuellement.</p>
<p>9. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les sociétés devraient-elles être exemptées de fournir des renseignements sur la propriété effective dans un registre public ?</p>	<p>Selon notre recommandation de fixer le seuil d'admissibilité à 10 % des parts ou des actions, toutes sociétés n'ayant pas de « personne ayant un contrôle important » (PCI) seraient exemptées de fournir des renseignements et RBE.</p> <p>De plus, le RBE des fiduciaires, quant à lui, pourra être accessible aux individus présentant un intérêt raisonnable. Les informations présentées doivent l'être de la même manière que le RBE des entreprises.</p>

QUESTIONS	RÉPONSES
<p>11. Certains renseignements sur la propriété effective fournis au registre devraient-ils être accessibles uniquement aux organismes d'application de la loi, aux administrations fiscales et autres ? Devrait-on adopter un modèle d'accès à plusieurs niveaux fondé sur l'entité qui demande l'information ? Quels renseignements devraient être retenus et dans quelles conditions ?</p>	<p>Nous recommandons que le gouvernement s'inspire de l'exemple britannique et révèle les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Nom complet ■ Adresse de correspondance ■ Pays de naissance ■ Mois et année de naissance ■ Nationalité ■ Taux de contrôle et poste occupé dans l'entreprise <p>Le RBE des entreprises doit être public et accessible à l'ensemble de la population. Le RBE des fiduciaires, quant à lui, pourra être accessible aux individus présentant un intérêt raisonnable. Les informations présentées doivent l'être de la même manière que le RBE des entreprises.</p>
<p>12. Les bénéficiaires effectifs devraient-ils pouvoir demander des exemptions pour que certains ou la totalité de leurs renseignements soient rendus publics, pour des raisons de sécurité, de protection de la vie privée quant à des décisions d'investissement légitimes ou pour des raisons semblables ? Sur quoi ces demandes devraient-elles être fondées ?</p>	<p>EPF est conscient que dans certains cas particuliers — danger, menaces, etc. — la protection de la vie privée individuelle peut entraîner l'application d'une clause d'exceptionnalité. En ce sens, des arrangements au cas par cas pourront être prévus pour cacher certaines informations s'il est démontré aux institutions compétentes que le fait de les rendre publiques peut porter atteinte à la sécurité des individus. Cependant, il est absolument nécessaire que cette clause et son régime d'application ne deviennent pas une échappatoire légale par laquelle les sociétés s'excluraient de manière abusive du RBE.</p>
<p>17. Y a-t-il des pratiques exemplaires et des expériences internationales dont le Canada pourrait tirer des leçons s'il adoptait un</p>	<p>Les registres du Royaume-Uni, du Danemark et de la Slovaquie, car leur caractère public fait d'eux des registres ambitieux et dont l'expérience est concluante.</p>

QUESTIONS	RÉPONSES
registre public (ou des registres publics) ?	
Parmi les autres considérations présentées, lesquelles vous interpellent ?	<p>Au sujet des prête-noms. De manière générale, le RBE canadien doit révéler l'identité des bénéficiaires effectifs des entités légales assujetties, il doit être public selon les paramètres que nous recommandons, il doit permettre de se faire une bonne idée des montages corporatifs et il doit être un outil efficace aux autorités publiques pour lutter contre le blanchiment d'argent et l'optimisation fiscale abusive. À cet égard, toutes modifications au régime législatif encadrant le recours aux prête-noms doivent se faire dans le respect de ces positions.</p> <p>Au sujet de l'impact sur la concurrence et la compétitivité. Le coût et le fardeau administratif sont connus pour être faibles au Royaume-Uni. Nous jugeons que ce fardeau peut être réduit si le Canada intègre le RBE à des institutions existantes provinciales ou fédérales et harmonise la collecte de données en un seul prélèvement grâce à un formulaire simple.</p> <p>Au sujet de la qualité de l'information et des pénalités à mettre en place. La qualité et l'efficacité du RBE sont tributaires de la capacité des pouvoirs publics à vérifier l'exactitude des informations. Des ressources doivent être fournies pour mener des enquêtes de vérification à cet effet. Le régime de pénalité doit inclure des sanctions sévères et dissuasives visant à la fois les entreprises et leurs bénéficiaires effectifs.</p> <p>Au sujet de l'impact sur la vie privée. Le moyen utilisé, soit de révéler les informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des entités assujetties, est légitime par rapport à l'atteinte à la vie privée des individus qui seront visés par le RBE. En effet, ce moyen poursuit un objectif raisonnable, soit de redonner confiance à la population en ses institutions et de protéger l'assiette fiscale canadienne, et les moyens déployés sont proportionnels à cet objectif, car ils sont nécessaires pour bien le réaliser.</p>

7. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS D'ÉCHEC AUX PARADIS FISCAUX

1. Que le Canada instaure un Registre des bénéficiaires effectifs ;
2. Que le Registre des bénéficiaires effectifs canadien assujettisse les entreprises privées et les fiducies.
3. Que les données du Registre des bénéficiaires effectifs pour les entreprises soient rendues publiques, accessibles en ligne gratuitement et présentées en format ouvert ; que les données du Registre des bénéficiaires effectifs pour les fiducies soient accessibles aux personnes qui en font la demande et qui démontrent un intérêt raisonnable pour le consulter ; que les données du Registre des bénéficiaires effectifs des fiducies soient présentées sous le même format que les données du RBE des entreprises.
4. Que les entités assujetties qui ne respectent pas leurs obligations soient passibles de sanctions.
5. Que le ministère, l'institution ou l'autorité responsables d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires effectifs récolte les informations au moyen d'un formulaire unifié et simple d'utilisation ;
6. Que le ministère, l'institution ou l'autorité responsables d'administrer et de maintenir le Registre des bénéficiaires effectifs se dote d'une approche et des moyens adéquats pour vérifier l'exactitude des renseignements transmis par les entités légales assujetties, et prenne les dispositions appropriées selon la situation ;
7. Que le seuil d'assujettissement au RBE canadien pour toute entité assujettie soit de 10 % ou plus de contrôle et que le RBE contienne les informations relatives à tout bénéficiaire effectif détenant un « contrôle spécial » au sein de l'entité assujettie.
8. Que les informations collectées par le Registre des bénéficiaires effectifs soient les suivantes : le nom complet, le mois et l'année de naissance, l'adresse postale de correspondance, le pays de résidence, la nationalité, la nature du contrôle et/ou le poste occupé au sein de l'entité ainsi que le pourcentage de contrôle détenu par le ou la bénéficiaire.

9. BIBLIOGRAPHIE

- “B.C. unveils Canada’s first beneficial ownership registry”, *The Globe and Mail*, 2 avril 2019, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-bc-unveils-canadas-first-beneficial-ownership-registry/>.
- Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), *Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs*, 2019, <https://www.fintrac-canafe.gc.ca/guidance-directives/client-clientele/bor-fra>.
- Commission des finances publiques, *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux*, 2017, http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_128813&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoge/vG7/YWzz.
- Department for Business, Energy & Industry (Royaume-Uni), *Review of the Implementation of the PSC Register*, 2019, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/822823/review-implementation-psc-register.pdf.
- House of Commons Library (Royaume-Uni), *Registers of Beneficial Ownership*, mars 2019, <https://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/CBP-8259#fullreport>.
- ISDE, *Renforcer la transparence de la propriété effective des sociétés au Canada*, février 2020, <https://www.ic.gc.ca/eic/site/142.nsf/fra/00001.html>
- “Jersey, Guernsey and Isle of Man to set up public registers of firms’ owners”, *The Guardian*, 19 juin 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/jun/19/jersey-guernsey-and-isle-of-man-to-set-up-public-registers-of-firms-owners>
- Ministry of Finance of British Columbia, *Land Owner Transparency Act Draft Paper: Draft Legislations with Annotations*, juin 2018, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/housing-and-tenancy/buying-and-selling/land-owner-transparency-act-consultation/lota-white-paper-june-2018.pdf>.
- Ministère des Finances du Canada, *Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective*, 2017, https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122_4-eng.asp.
- Ministère des Finances du Canada, *Budget 2018*, 2018., <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/chap-01-fr.html#Un-regime-fiscal-equitable-pour-tous-les-Canadiens>.
- Ministère des Finances du Québec, *Budget 2019-2020 - Renseignements additionnels*, 2019, http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/RenseignementsAdd_1920.pdf.
- Ministère des Finances du Québec, *Renseignements additionnels au Budget 2020-2021*, 10 mars 2019, section B, http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/Budget2021_RenseignementsAdd.pdf
- Ministère des Finances du Québec, *Plan d’action pour assurer l’équité fiscale*, novembre 2017, http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_ParadisFiscaux.pdf.

- Ministère des Finances du Québec, *Transparence corporative — Document de consultation*, 2019, http://www.transparence-corporative.gouv.qc.ca/transparencecorporative/DocFR_TranspaCorpo.pdf.
- Open Ownership, Privacy or Public Interest? Making The Case for Public Information on Company Ownership, 2019, <https://www.openownership.org/uploads/privacy-report-summary.pdf>.
- Parlement européen, *Directive 2015/849*, 2015, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015L0849>.
- Parlement européen, *Directive 2018/843*, 2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018L0843>.
- Statistique Canada, *Investissement direct étranger*, 2018, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/13-607-x/2016001/48-fra.htm>.
- Tax Justice Network, *The State of Play of Beneficial Ownership Registration: A Visual Overview*, 2018, <https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2018/06/TJN2018-BeneficialOwnershipRegistration-StateOfPlay-FSI.pdf>.
- Tax Justice Network, *Beneficial Ownership Verification: Ensuring the Truthfulness and Accuracy of Registered Ownership Information*, 2019, https://www.taxjustice.net/wp-content/uploads/2019/01/Beneficial-ownership-verification_Tax-Justice-Network_Jan-2019.pdf.
- Tax Justice Network, “The Achilles heel of effective beneficial ownership registration: Why is everyone fixed on 25%?”, 2017, <https://www.taxjustice.net/2017/05/11/achilles-heel-effective-beneficial-ownership-registration-everyone-fixed-25/>.